

\*Le mus aout

... mil neuf cent vingt-trois

vu la dispense de degré de

urnoyer accordée par

en date du

Lucidar

vu la dispense de deux bans de mariage, accordée par Mgr A. Deschamps, vicaire-général

et

en date du quatre du même mois

Cardin

vu aussi la publication d'un autre ban faite au prône de notre paroissiale, ainsi qu'au prône de la messe paroissiale de

Zella

ENTRE

(nom de l'époux) Lucidar Tournoyer, (sa profession) journalier  
de (son domicile) cette paroisse

filz majeur de Joseph Tournoyer, (sa profession) journalier  
et de Delida Theroux, de cette paroisse

(ou) veuf m de

D'UNE PART ;

ET (nom de l'épouse) Zella Cardin, de (son domicile) cette paroisse

fille mineure de Etienne Cardin, (sa profession) journalier  
et de Mary Cardin, de cette paroisse

(ou) veuve m de

D'AUTRE PART ;

NE S'ÉTANT DÉCOUVERT AUCUN..... EMPÊCHEMENT, nous soussigné prêtre  
paroisse, (ou) nous, prêtre soussigné, dûment autorisé à cet effet par M

....., du consentement du père et de  
de la dite Zella Cardin

AVONS REÇU LEUR MUTUEL CONSENTEMENT DE MARIAGE et leur avons  
bénédiction nuptiale en présence de Joseph Tournoyer, père (ou) témoin  
l'époux, Etienne Cardin, père (ou) témoin de l'épouse, et  
parmi lesquels les suivants ont signé avec nous. Lecture faite.

N. B. Les mots raturés ou mis entre parenthèses sont nuls ; les mots en marge avec initiales sont bons.

Zella Cardin  
Lucidar Tournoyer  
Etienne Cardin

Chanoine Roy, prêtre

\*INSTRUCTIONS. 1) Lorsqu'on n'a pas demandé de dispense de parenté ou de bans, il faut raturer tous les mots qui font mention de dispense.  
2) Lorsque les publications ont été faites seulement dans la paroisse où est célébré le mariage, il faut pareillement biffer le mariage de